



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collèges

Question orale n° 339

Texte de la question

M. André Vauchez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la fermeture du collège public René-Pauthenet de Saint-Aubin (Jura). Le président du conseil général du Jura avait, par arrêté du 4 juillet 1994, prescrit la fermeture de ce collège, décision confirmée le 6 octobre 1994 par le tribunal administratif saisi par les parents d'élèves de cet établissement. Mais le 6 février 1998, le Conseil d'Etat a annulé ces deux décisions. Désormais, l'arrêté de fermeture de M. le préfet du 4 août 1994 qui découlait de l'arrêté du président du conseil général, devient donc caduc. Plus de deux mois après la décision du Conseil d'Etat, aucun contact n'a été pris avec les parents d'élèves par le président du conseil général ou l'Etat. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que justice soit rendue aux parents d'élèves de cet établissement.

Texte de la réponse

M. le président. M. André Vauchez a présenté une question, n° 339, ainsi rédigée:

«M. André Vauchez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la fermeture du collège René-Pauthenet de Saint-Aubin (Jura). Le président du conseil général du Jura avait, par arrêté du 4 juillet 1994, prescrit la fermeture de ce collège, décision confirmée le 6 octobre 1994 par la tribunal administratif saisi par les parents d'élèves de cet établissement. Mais le 6 février 1998, le Conseil d'Etat a annulé ces deux décisions. Désormais, l'arrêté de fermeture de M. le préfet du 4 août 1994 qui découlait de l'arrêté du président du conseil général devient donc caduc. Plus de deux mois après la décision du Conseil d'Etat, aucun contact n'a été pris avec les parents d'élèves par le président du conseil général ou l'Etat. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que la justice soit rendue aux parents d'élèves de cet établissement.»

La parole est à M. André Vauchez, pour exposer sa question.

M. André Vauchez. Après une décision du 27 juin 1994, prise en séance plénière, le président du conseil général du Jura prescrivait, par arrêté du 4 juillet 1994, la fermeture du collège public René-Pauthenet, à Saint-Aubin.

A la demande du groupe d'opposition, un deuxième débat public aboutissait, le 3 août 1994, au maintien de cet arrêté.

Le 4 août 1994, M. le préfet du Jura, constatant que le président du conseil général avait confirmé sa décision, prenait à son tour un arrêté de fermeture de cette structure pédagogique.

Les parents d'élèves ont alors saisi le tribunal administratif de Besançon, qui, le 6 octobre 1994, a rejeté la demande «tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 juillet 1994 par lequel le président du conseil général a prononcé la fermeture des locaux du collège René-Pauthenet à Saint-Aubin»

Les parents d'élèves ont poursuivi alors leur action par une requête enregistrée le 6 décembre 1994 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, qui décide, le 6 février 1998, que «le jugement du tribunal administratif de Besançon en date du 6 octobre 1994 et la décision du 4 juillet 1994 du président du conseil général du Jura sont annulés», se fondant notamment sur le fait que le président du conseil général n'avait pas

la compétence lui permettant de fermer les locaux du collège pour des motifs de sécurité, que, par suite, son arrêté du 4 juillet 1994 était entaché d'incompétence, et que c'était à tort que le tribunal administratif avait rejeté la demande des parents d'élèves tendant à son annulation.

Désormais, l'arrêté de fermeture de M. le préfet, qui découlait de l'arrêté de M. le président du conseil général, est, à mon sens, caduc.

Plus de deux mois après la décision du Conseil d'Etat, aucun contact n'a été pris avec les parents d'élèves par le président du conseil général ou par le représentant de l'Etat dans le département.

Pourriez-vous me dire, monsieur le ministre, ce que vous comptez faire pour que justice soit rendue aux parents d'élèves de l'établissement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

M. Emile Zuccarelli, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Monsieur le député, je répondrai à votre question en lieu et place de M. Claude Allègre, ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, qui, retenu par d'autres engagements, m'a demandé de le représenter ce matin.

J'ai pris bonne note de l'intérêt que vous portez au collège René-Pautherel de Saint-Aubin, mais la décision du Conseil d'Etat du 6 février 1998 qui a annulé la décision de fermeture des locaux du collège René-Pautherel de Saint-Aubin prise par le président du conseil général du Jura le 4 juillet 1994, n'a pas pour conséquence d'invalider l'arrêté du préfet du 4 août 1994 prononçant la fermeture dudit collège pour des raisons de sécurité. En effet, le préfet, en tant que représentant de l'Etat exerçant la tutelle sur les établissements du second degré et en vertu de ses pouvoirs de police, est compétent pour décider de la fermeture d'un collège.

Il faut d'ailleurs souligner que le tribunal administratif de Besançon a, par jugement définitif du 6 octobre 1994, rejeté le recours formé par Mme Vadant, parent d'élève, tendant à obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral. En conséquence, la décision du Conseil d'Etat n'appelle pas, de la part des services de l'éducation nationale, la mise en oeuvre de mesures particulières, telle que la réouverture du collège.

C'est clair, il appartient au département de mettre en oeuvre, s'il le souhaite, les mesures nécessaires et de prévoir les moyens nécessaires à la mise en conformité des locaux de ce collège aux normes de sécurité afin de permettre sa réouverture.

M. le président. La parole est à M. André Vauchez.

M. André Vauchez. Il est vrai que le problème juridique est un peu compliqué.

Je me réjouis que, par son arrêt, le Conseil d'Etat ait mis fin à certaines pratiques d'exécutifs locaux qui confondaient compétences nouvelles issues de la décentralisation et abus de pouvoir. Toutefois, dans le cas que j'ai évoqué, il est évident que le représentant de l'Etat avait, à l'époque, une responsabilité en matière d'application de la loi, et il est regrettable qu'il n'en ait pas usé vis-à-vis du président du conseil général, qui a pris un arrêté illégal.

Par ailleurs, et ainsi que vous l'avez rappelé, l'arrêté du préfet n'a pas été attaqué. Mais il convient de remarquer qu'il s'appuie essentiellement sur l'arrêté du président du conseil général, qui, lui, a été annulé.

Données clés

Auteur : [M. André Vauchez](#)

Circonscription : Jura (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 339

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mai 1998, page 3451

Réponse publiée le : 13 mai 1998, page 3612

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 6 mai 1998